



---

**ASSOCIATION FRANÇAISE DES MAGISTRATS  
POUR LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE ®**

**- AFMJE ® -**

---

**FRENCH SOCIETY OF JUDGES AND PROSECUTORS  
FOR ENVIRONMENTAL JUSTICE ®**

***Jus Lex Pax Planetae Mater ®***

# Statuts fondateurs

établis lors de l'assemblée générale constitutive

du mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2022

## Sous le haut patronage de

### **M. Michel Prieur**

Professeur émérite à l'Université de Limoges  
Ancien vice-président de la commission mondiale  
de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (U.I.C.N.)  
Directeur scientifique du Centre de Recherches Interdisciplinaires  
en Droit de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme (C.R.I.D.E.A.U.)  
Doyen Honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges  
Président du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement (C.I.D.C.E.)

et de

### **M. Gilles Boeuf**

Professeur émérite à Sorbonne Université,  
Président du Centre d'étude et d'expertise du biomimétisme et de la bioinspiration,  
C.E.E.B.I.O.S.,  
Membre du Comité Consultatif National d'Éthique,  
Membre du Conseil Scientifique de l'Office Français de la Biodiversité.  
Ancien président du Muséum National d'Histoire Naturelle,  
Professeur invité au Collège de France.

**ARTICLE PREMIER**

VISAS ET DÉCLARATIONS PRÉALABLES.

**ARTICLE DEUXIÈME**

DÉNOMINATION SOCIALE.

**ARTICLE TROISIÈME**

HAUT PATRONAGE

**ARTICLE QUATRIÈME**

SOUTIENS INSTITUTIONNELS

**ARTICLE CINQUIÈME**

POSITIONNEMENT INSTITUTIONNEL ET DÉONTOLOGIQUE DE L'ASSOCIATION

**ARTICLE SIXIÈME**

OBJET SOCIAL

**ARTICLE SEPTIÈME**

SIÈGE SOCIAL

**ARTICLE HUITIÈME**

DURÉE DE L'ASSOCIATION.

**ARTICLE NEUVIÈME**

QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION.

**ARTICLE DIXIÈME**

MOTIFS DE RADIATION ET PROCÉDURE

**ARTICLE ONZIÈME**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

**ARTICLE DOUZIÈME**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PLENIÈRE

**ARTICLE TREIZIÈME**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

**ARTICLE QUATORZIÈME**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

**ARTICLE QUINZIÈME**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROVISOIRE

**ARTICLE SEIZIÈME**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**ARTICLE DIX-SEPTIÈME**

LE BUREAU

**ARTICLE DIX-HUITIÈME**

LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS

**ARTICLE DIX-NEUVIÈME**

LE TRÉSORIER

**ARTICLE VINGTIÈME**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

**ARTICLE VINGT-ET-UNIÈME**

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

**ARTICLE VINGT-DEUXIÈME**

COLLOQUES, SÉMINAIRES ET STAGES

**ARTICLE VINGT-TROISIÈME**

RESSOURCES

**ARTICLE VINGT-QUATRIÈME**

GROUPES DE DISCUSSION

**ARTICLE VINGT-CINQUIÈME**

COMMUNICATION INTERNE

**ARTICLE VINGT-SIXIÈME**

ÉCHANGES ET COMMUNICATION EXTERNES

**ARTICLE VINGT-SEPTIÈME**

SITE INTERNET, DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, INTELLECTUELLE,  
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, PUBLICATIONS.

**ARTICLE VINGT-HUITIÈME**

AFFILIATION

**ARTICLE VINGT-NEUVIÈME**

LOI APPLICABLE ET LITIGES

**ARTICLE TRENTIÈME**

INDEMNITÉS

**ARTICLE TRENTE-ET-UNIÈME**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME**

DISSOLUTION.

## ARTICLE PREMIER

### VISAS ET DÉCLARATIONS PRÉALABLES.

**Notamment inspirés** par les textes de droit international, de droit européen et de droit interne suivants :

- La Convention de Ramsar, relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée le 2 février 1971,
- La Déclaration de Stockholm, lors de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement du 5 au 16 juin 1972, qui a promu au rang de droit de l'homme le droit à un environnement de qualité,
- La Convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dite de Washington du 3 mars 1973,
- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 3 mars 1980,
- La Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay, le 10 décembre 1982,
- La Déclaration de Rio de Janeiro, lors de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement du 3 au 4 juin 1992 et notamment les principes 10 et 11,
- La Convention sur la Diversité Biologique subséquente, du 5 juin 1992,
- La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New York le 9 mai 1992 et le protocole complémentaire de Kyoto adopté le 11 décembre 1997,
- La Directive du Parlement européen et du Conseil 79/409/CEE du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux,
- La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, dite Convention de Bonn (CMS), du 23 juin 1979,
- La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets et leur élimination, adoptée le 22 mars 1989,

- Le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, relatif à la Convention sur la Biodiversité Biologique, signé le 29 janvier 2000,
- La Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, dite de Palerme,
- La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants du 17 mai 2004,
- Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, adopté relatif à la Convention sur la Biodiversité Biologique, adopté le 29 octobre 2010,
- La Convention de Minamata sur le mercure, adoptée le 10 octobre 2013 à Kuamamoto,
- La Convention Européenne des droits de l'homme et notamment l'article 2 relatif au droit à la vie, entrée en vigueur le 3 septembre 1953,
- La Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution adoptée le 16 février 1976 à Barcelone,
- La convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du dite Convention de Berne signée le 19 septembre 1979, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1982,
- La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite « Convention d'AARHUS », du 25 juin 1998,
- Les articles 11, 192 et 193 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, dans sa dernière version issue du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007,
- La Convention européenne des paysages du 20 mai 2000,
- La Directive 1992/43 du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- La Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

- La Directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- La Directive 2004/35 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux,
- La Directive 2008/98 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- La Directive 2008/99 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal,
- Le Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages,
- Le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 338/97,
- Le Règlement N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, dit règlement REACH,
- L'Accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015,
- Les principes généraux portés par l'article L 110 -1 du Code de l'environnement,
- L'article 410-1 du Code pénal,

**Vu** le plan biodiversité du comité interministériel biodiversité du 4 juillet 2018, et notamment l'axe 5 « connaître, éduquer, former », action 76,

**Considérant**, selon les termes mêmes de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2005, relative à la Charte de l'environnement, ayant valeur constitutionnelle :

- Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité,
- Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel,
- Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains,



- Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution,
- Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles,
- Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation,
- Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

**les magistrats signataires** des présents statuts se sont rassemblés pour fonder une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 afin d'assurer et de promouvoir l'application du droit pour la préservation et l'équilibre des milieux naturels et de l'environnement, intérêt fondamental de la Nation.

L'association pourra solliciter le bénéfice de la reconnaissance d'utilité publique sur décision de l'assemblée générale.

En toutes circonstances, elle garantit un fonctionnement démocratique et transparent.

L'association est attachée à l'indépendance de chacun de ses membres, également dans le cadre de leur activité juridictionnelle.

Elle préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

## **ARTICLE DEUXIÈME**

### DÉNOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale en langue française est :

***Association Française des Magistrats pour la Justice Environnementale - AFMJE***

Pour les besoins liés à la visibilité internationale de l'association, sa dénomination sociale en langue française est complétée par sa traduction en langue anglaise, dont l'usage demeure facultatif dans tous ses documents et actes sur le territoire français et ses relations avec les

administrations, ainsi qu'avec toute autre personne morale de droit public ou de droit privé française :

***French society of judges and prosecutors for environmental justice***

La dénomination sociale de l'association est complétée par la devise :

***Jus Lex Pax Planetæ Mater***

Elle fait référence, au droit, à la loi, à la paix et à la planète nourricière.

**ARTICLE TROISIÈME**

**HAUT PATRONAGE.**

En raison de leur engagement unanimement reconnu pour la protection de l'environnement, l'association, qui en est honorée, a été fondée sous le haut patronage de :

**M. Michel PRIEUR**, *Professeur émérite à l'Université de Limoges, Directeur scientifique du CRIDEAU, Doyen Honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges, Président du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement,*

**M. Gilles BOEUF**, *Professeur émérite à Sorbonne Université, Président du Centre d'étude et d'expertise du biomimétisme et de la bioinspiration, CEEBIOS, Membre du Comité Consultatif National d'Éthique, Membre du Conseil Scientifique de l'Office Français de la Biodiversité, Ancien président du Muséum national d'Histoire naturelle, Professeur invité au Collège de France,*

Ce haut patronage représente un soutien intellectuel et moral ainsi qu'une reconnaissance du projet mis en œuvre.

**ARTICLE QUATRIÈME**

**SOUTIENS INSTITUTIONNELS.**

Les travaux préparatoires à la constitution de l'association ont donné lieu à des échanges avec des associations et organismes en lien avec l'application du droit de l'environnement.

Ces échanges préliminaires ont été suivis de lettres de soutien, annexées aux présents statuts, qui constituent des engagements conférant à l'association crédibilité et légitimité institutionnelle.

Les soutiens ainsi formalisés à la date de signature des statuts émanent :

- du forum des juges de l'Union Européenne pour l'environnement, fondé en 2004,



- du réseau des procureurs européens pour l'environnement (*European Network of Prosecutors for the Environment – ENPE*), fondé à Bruxelles en septembre 2012,



- Du Comité français de l'Union Internationale de Conservation de la Nature – U.I.C.N. (*International Union for Conservation of Nature*), fondée à Fontainebleau en 1948,



- du parquet national espagnol pour l'environnement et l'urbanisme (*Fiscalia de Medio Ambiente y de Urbanismo*),



- de l'association brésilienne du ministère public pour l'environnement (*Associação Brasileira dos Membros do Ministério Público de Meio Ambiente, A.B.R.A.M.P.A.*),



- De l'institut international de Syracuse pour la justice pénale et les droits de l'Homme (*Siracusa international institute for criminal justice and human rights*),



- Du Cercle Interprofessionnel Du Droit de l'Environnement (CIDDE)

## **ARTICLE CINQUIÈME**

### POSITIONNEMENT INSTITUTIONNEL ET DÉONTOLOGIQUE DE L'ASSOCIATION.

Conçue selon les principes d'une « société savante », l'association, laïque et dépourvue de caractère militant, politique ou syndical est fondée pour servir l'intérêt général à travers l'application du droit.

Son activité et celle de l'ensemble de ses membres fondateurs, actifs et sympathisants se conforment aux règles et obligations déontologiques issues du statut de la magistrature et du recueil du Conseil Supérieur de la Magistrature élaboré conformément à l'article 20 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994.

Ainsi, ses membres s'engagent à ne participer à aucune activité, ni à aucune expression publique dans des conditions qui seraient de nature à compromettre l'impartialité dont sont redevables les magistrats du siège et du parquet ou l'objectivité apparente qui s'imposent dans le cadre de leurs activités juridictionnelles.

Le bulletin d'adhésion comporte la mention de cet engagement.

Les prises de position de l'association n'engagent qu'elle-même et ne peuvent en aucun cas être considérées comme celles du ministère de la justice, dont elle demeure totalement indépendante.

Il lui est loisible d'exprimer des opinions dissonantes ou des points de vue divergents à ceux des pouvoirs publics, à la condition d'être formulés de manière constructive, digne et courtoise et respectueuse des institutions.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et observateurs non magistrats ainsi que ceux du conseil scientifique doivent également respecter les principes de probité, d'intégrité, de dignité, de réserve et de discrétion, s'agissant des activités de l'association auxquelles ils sont invités à participer.

Dans le cas contraire, l'association se réserve le droit d'exclure les intéressés et de diffuser tout communiqué qu'elle jugerait alors opportun.

## **ARTICLE SIXIÈME**

### OBJET SOCIAL.

Les membres de l'association se sont rassemblés pour remplir les objectifs suivants, qui constituent l'objet social de l'association :

#### **1- *S'agissant des sujets et connaissances juridiques et scientifiques :***

- Approfondir les connaissances de ses membres :
  - en droit international, droit européen, droit public, droit privé, droit pénal de l'environnement,
  - dans tous les domaines scientifiques liés,
  - dans les technologies, les processus industriels, l'économie et la finance écologique,
- En assurer la diffusion et la promotion auprès des magistrats, en France et à l'étranger,
- Mettre à la disposition des magistrats des outils destinés à leur pratique quotidienne,
- Organiser à cet effet des colloques, séminaires, stages, webinaires,
- Se livrer à un travail de réflexion, de manière transversale avec d'autres disciplines, également dans une perspective de droit prospectif,

- Œuvrer en faveur de l'application du droit de l'environnement et à cet effet concourir, par des contributions adressées aux décideurs publics, à une meilleure effectivité de ces branches du droit,
- De constituer une base de données, de documentation et de jurisprudence interne, européenne et internationale,
- De publier une revue périodique, une lettre d'information type « newsletter », des articles, ouvrages et tribunes,
- De fournir avis et expertise à la demande des administrations et institutions publiques, sur des sujets d'intérêt général.

**2- S'agissant des relations institutionnelles, partenariales et interdisciplinaires afin de tisser des liens et de dialoguer avec, notamment, et sans que cette énumération soit limitative :**

- Les juridictions administratives et financières, étrangères et internationales,
- Les organismes représentant la profession d'avocat,
- La Compagnie des experts agréés par la Cour de Cassation,
- La Compagnie nationale des experts judiciaires,
- Les universités,
- Les organismes et associations ayant pour objet de traiter de sujets environnementaux,
- Les associations internationales de magistrats,
- Les sociétés savantes et académies,
- Les services d'enquête, organismes et réseaux de coopération judiciaire et policière,
- Les institutions et organismes européens,
- Les organisations du système des Nations-Unies,
- Les agences et banques de développement ou de coopération technique,
- Les instances représentant les secteurs, agricole, commercial et industriel.

L'association peut être observatrice des travaux d'une institution ou organisation, nationale ou internationale, et être amenée, dans ce cadre, à émettre des avis et propositions.

En aucun cas l'association ne peut donner de consultations ou d'avis juridiques à des tiers, même à titre bénévole.

### **ARTICLE SEPTIÈME**

SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**2, rue de la plaine, 60260 LAMORLAYE**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE HUITIÈME**

DURÉE DE L'ASSOCIATION.

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE NEUVIÈME**

QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION.

Les membres fondateurs, ordinaires et sympathisants doivent être magistrats français de l'ordre judiciaire, en activité, en détachement, en disponibilité, honoraires ou auditeurs de justice, assistants spécialisés au sens de l'article 796 du code de procédure pénale ou juristes assistants au sens de l'article L 123-4 du code de l'organisation judiciaire.

**1° - L'association compte plusieurs catégories de membres :**

**a) *Membres fondateurs :***

Ce sont les signataires des présents statuts.

Le titre de membre fondateur leur est accordé à vie, sous réserve de radiation pour motif grave ou perte de la qualité de magistrat, ainsi que prévu par l'article dixième.

Ils disposent du droit de vote s'ils sont à jour de leur cotisation annuelle.

**b) Membres d'honneur :**

L'association propose aux personnalités ayant constitué le haut patronage sous les auspices duquel elle a été fondée de recevoir le titre de membre d'honneur à vie.

Ce titre peut également être décerné par décision prise à la majorité qualifiée des 3/4 par le conseil d'administration à :

- une personne physique de nationalité française ou autre,
- une personne morale de droit public ou de droit privé de droit français ou étranger,
- une organisation internationale,

à raison des services éminents rendus à l'association.

Il peut être retiré *ad nutum* selon le même formalisme.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et ne disposent pas du droit de vote.

**c) Membres ordinaires :**

Sont membres ordinaires ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Ils disposent du droit de vote.

**d) Membres bienfaiteurs :**

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une contribution afin de soutenir l'activité de l'association.

Ils ne disposent pas du droit de vote.

Les candidats au titre de membre bienfaiteur doivent accompagner leur demande d'un écrit exposant leur motivation et d'une déclaration attestant qu'aucun conflit d'intérêt ne les oppose avec l'association ou l'un de ses membres.



En cas de conflit d'intérêt, même éventuel, avec l'association ou l'un de ses membres, le bienfaiteur s'engage à informer sans délai le conseil d'administration.

Celui-ci évaluera le conflit d'intérêt éventuel et pourra suspendre le membre concerné en attendant son éventuelle radiation par l'assemblée générale.

Il pourra aussi se saisir d'office.

**e) Membres observateurs :**

Sont membres observateurs ceux qui, même non magistrats, sont invités à participer aux activités de l'association en raison de leurs compétences, à titre durable ou permanent, ainsi que les membres permanents du conseil scientifique.

Ils sont dispensés de cotisation et ne disposent pas du droit de vote.

**f) Membres sympathisants :**

Sont membres sympathisants les magistrats, auditeurs de justice, assistants spécialisés et juristes assistants qui souhaitent être informés des activités de l'association sans s'acquitter de la cotisation exigée des membres ordinaires.

Ils peuvent assister à l'assemblée générale, mais ne peuvent y prendre la parole.

Ils ne disposent pas du droit de vote.

**2° - L'admission des membres.**

L'adhésion à l'association est exclusivement admise après accord formulé à la majorité simple plus une voix des suffrages exprimés des membres du conseil d'administration consultés par tout moyen.

La décision de non admission du conseil d'administration vaut pour 2 ans, sauf décision unanime de ses membres.

**ARTICLE DIXIÈME**

**MOTIFS DE RADIATION ET PROCÉDURE.**

La qualité de membre se perd par :

- a) La perte de qualité de magistrat, d'auditeur de justice, d'assistant spécialisé ou de juriste assistant,
- b) La démission,
- c) Le décès,
- d) De plein droit par le non-paiement de la cotisation éventuellement due, auquel cas elle sera constatée par le conseil d'administration,
- e) L'existence d'un conflit d'intérêt avec l'association,
- f) Un engagement qui ne serait pas conforme à l'article cinquième,
- g) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Aucun de ses motifs ne donne droit à la restitution de la cotisation, du droit d'entrée ou de toute autre participation financière, même au *pro rata temporis*.

### **ARTICLE ONZIÈME**

#### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE.

L'assemblée générale constitutive a vocation à rassembler les magistrats animés d'un *affectio societatis*, afin d'établir le projet associatif.

Elle est composée des participants aux travaux ayant présidé à la constitution de l'association qui le souhaitent.

Ce projet, matérialisé par une note de concept faisant corps avec les présents statuts est proposé à l'assemblée générale plénière, qui a vocation à la discuter et à le redéfinir.

Elle élit un président et un conseil d'administration provisoires, dont le mandat perdurera jusqu'au vote de l'assemblée générale plénière.

## **ARTICLE DOUZIÈME**

### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PLÉNIÈRE.

L'assemblée générale plénière se réunit au plus tard dans les 6 mois suivant la publication de la création de l'association au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises.

À défaut les membres de l'assemblée générale constitutive, peuvent proroger le délai.

Elle a vocation à rassembler tous les membres de l'association et à lui conférer une légitimité plus large que celle issue de l'assemblée générale constitutive.

Elle élit le président et le conseil d'administration de l'association.

Elle contribue à l'élaboration d'un projet associatif écrit et consensuel proposé par l'assemblée générale constitutive.

Elle fonctionne selon les règles énoncées à l'article treizième relatif aux assemblées générales ordinaires.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration provisoire.

## **ARTICLE TREIZIÈME**

### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire débat de la politique de l'association, détermine ses axes de développement et vote les évolutions du projet stratégique qu'il reviendra au conseil d'administration de mettre en œuvre.

Elle adopte le règlement intérieur proposé par le conseil d'administration et peut le modifier.

Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée à laquelle il expose la situation morale et l'activité de l'association, qui lui donne quitus.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le budget prévisionnel et les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée, qui lui donne quitus.

Il peut, le cas échéant, être assisté de l'expert-comptable et / ou du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale fixe le montant minimum des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les cotisations doivent être réglées au plus tard dans le mois suivant l'appel de fonds.

Chaque année impaire, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

### **ARTICLE QUATORZIÈME**

#### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, ou sur la demande motivée de la majorité des membres votants, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour tout motif ne pouvant attendre la prochaine assemblée annuelle, et aussi, en cas d'urgence caractérisée, s'agissant de la composition du conseil d'administration, ou afin de modifier les statuts ou de procéder à la dissolution de l'association.

### **ARTICLE QUINZIÈME**

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROVISOIRE.

Le conseil d'administration provisoire est composé :

- D'un président,
- D'un vice-président,
- D'un trésorier,
- D'un secrétaire général.

Sa mission est :

- De procéder aux formalités de déclaration de l'association,
- D'organiser une campagne d'adhésion,
- De valider les demandes d'adhésion des nouveaux membres,
- D'ouvrir un compte bancaire,
- De lancer les travaux préparatoires à la conception d'un site Internet,
- De convoquer et préparer l'assemblée générale plénière.

## ARTICLE SEIZIÈME

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'assemblée générale élit parmi ses membres ordinaires, un conseil d'administration composé de 11 personnes, chargées d'administrer l'association, soit :

- Un président,
- Trois vice-présidents,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier,
- Cinq autres administrateurs.

Au moment du dépôt de leur candidature, formalisée par écrit, les administrateurs s'engagent à n'assumer aucune responsabilité, ni aucun mandat dans une association ou tout autre organisme visant à promouvoir des points de vue qui pourraient être considérés comme heurtant les valeurs et principes de l'association, tels que définis à l'article cinquième.

Le cas échéant, ils s'engagent à se démettre de tout engagement ou mandat social et à en justifier avant l'élection du conseil d'administration.

Afin de préserver le respect du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, les fonctions de président et de vice-président ne sont pas cumulables avec celles de trésorier.

Les membres, élus pour 2 ans, sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par moitié moins un.

Lors du premier renouvellement, qui interviendra à l'occasion de l'assemblée générale de l'année 2025, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions d'administrateur.

Le conseil fixe la ligne éditoriale de l'association et valide les publications dans lesquelles l'auteur fait valoir sa dénomination sociale, au besoin avec l'appui du conseil scientifique.

Il propose un règlement intérieur à l'assemblée générale de l'association au vote de laquelle il est soumis.

Ses décisions sont exécutées par le bureau.

## **ARTICLE DIX-SEPTIÈME**

### LE BUREAU

Le bureau est composé du président, des 3 vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier et de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration.

La voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE DIX-HUITIÈME**

### LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS.

Le président est le représentant légal de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice.

Il est assisté par 3 vice-présidents dans l'ensemble de ses fonctions.

En cas d'absence ponctuelle ou d'empêchement temporaire, il est suppléé par l'un des vice-présidents, ou en tant que de besoin, par tout administrateur recevant délégation du conseil d'administration à cet effet.

Il est chargé de la communication de l'association.

Un vice-président est chargé de la justice civile,

Un vice-président est chargé de la justice pénale,

Un vice-président est chargé des relations avec le secteur associatif.

Le président veille à la mise en œuvre du projet de l'association élaboré par le conseil d'administration tel que voté par l'assemblée générale.

Il coordonne les actions engagées et s'assure de leur cohérence et de leur visibilité.

Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il peut confier par délégation aux administrateurs et aux autres membres de l'association, quelle que soit leur qualité, des missions spécifiques, permanentes ou temporaires, et l'animation de certains axes du projet stratégique.

Il peut signer tous les contrats autorisés par le conseil d'administration.

Il peut déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité au travail à l'un quelconque des administrateurs.

Il dispose du pouvoir disciplinaire s'agissant des salariés et stagiaires rémunérés.

Il dispose de la signature bancaire.

Une fois son mandat achevé, le président de l'association devient président d'honneur à vie, sauf cas d'exclusion précisé à l'article neuvième.

## **ARTICLE DIX-NEUVIÈME**

### LE TRÉSORIER

Le trésorier est en charge de la gestion du budget et du patrimoine de l'association.

Il met en place les conventions de financement public, les contrats de mécénat et gère les dons manuels, ainsi que tous les partenariats impliquant un engagement financier.

Il peut signer tous les contrats autorisés par le conseil d'administration.

Il dispose de la signature bancaire.

Le président de l'association délègue au trésorier ses pouvoirs et sa responsabilité s'agissant des attributions qui lui sont conférées par les statuts.

En cas d'absence ponctuelle ou d'empêchement temporaire, il est suppléé par le secrétaire général ou, en tant que de besoin, par tout administrateur recevant délégation du conseil d'administration à cet effet.

### **ARTICLE VINGTIÈME**

#### **LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.**

Le secrétaire général est en charge de la gestion administrative de l'association.

Il est délégué à la protection des données au sens du Règlement Général de Protection des Données et tient le registre prévu à cet effet, activité pour laquelle le président de l'association lui délègue ses pouvoirs et sa responsabilité.

Il procède aux déclarations à la CNIL et en préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le trésorier ou l'un des vice-présidents, ou, en tant que de besoin, par tout administrateur recevant délégation du conseil d'administration à cet effet.

### **ARTICLE VINGT-ET-UNIÈME**

#### **LE CONSEIL SCIENTIFIQUE.**

Pour nourrir sa réflexion, ses analyses, ses publications et les étayer par d'autres disciplines, l'association peut appuyer ses travaux sur une instance constituée d'experts reconnus et dénommée « conseil scientifique », dont les réunions se tiennent sur invitation du président de l'association ou du conseil d'administration, sans conditions de quorum.

Outre le président et les administrateurs de l'association, il est composé de membres désignés par le conseil d'administration pour une durée de 2 ans renouvelables.

Le conseil d'administration peut inviter d'autres spécialistes à se joindre de manière ponctuelle au conseil scientifique.



Les membres permanents du conseil scientifique sont membres observateurs au sens de l'article huitième e).

### **ARTICLE VINGT-DEUXIÈME**

#### COLLOQUES, SÉMINAIRES ET STAGES.

Immédiatement après son assemblée générale annuelle, l'association organise un colloque sur un thème général défini par l'assemblée générale précédente, ouvert au public, sur inscription préalable, et aux médias sur accréditation.

Le thème du colloque est en lien avec l'actualité du droit de l'environnement et de la santé environnementale.

L'association peut organiser, seule ou en partenariat, des séminaires, conférences, formations, stages, MOOC et webinaires.

### **ARTICLE VINGT-TROISIÈME**

#### RESSOURCES.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État, de collectivités locales, d'organisations internationales, de fondations et autres associations,
- Les financements publics ou privés affectés à des projets spécifiques,
- Les financements issus d'opérations de mécénat,
- Les revenus tirés de ses publications, des formations, colloques, séminaires, webinaires et autres événements qu'elle organise,
- Les recettes de la vente de produits ou services, sans que ces activités revêtent le caractère d'opérations commerciales,
- Les dons manuels et des établissements d'utilité publique, au sens de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, incluant d'éventuels apports,
- Les droits d'auteur,

- Les rémunérations, quelle que soit leur qualification juridique, versées à ses membres à raison de leurs participations et interventions dans des séminaires, colloques, congrès et autres manifestations pour lesquels ils ont été sollicités ès qualités,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le montant des cotisations est fixé *a minima*, chaque cotisant étant libre de contribuer davantage.

La sollicitation de financements publics ou privés doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration.

L'acceptation des financements publics ou privés par l'association doit faire l'objet d'une décision à la majorité simple majorée d'une voix des suffrages exprimés des membres du conseil d'administration, après un débat portant sur les aspects éthiques et déontologiques, notamment pour éviter tout conflit d'intérêt.

Ces financements devront faire l'objet d'un encadrement contractuel rappelant les obligations éthiques et déontologiques à la charge des parties contractantes.

Une charte éthique pourra être établie par le conseil d'administration.

## **ARTICLE VINGT-QUATRIÈME**

### **GROUPES DE DISCUSSION.**

L'association est gestionnaire du groupe de discussion « Justice Environnement France - JEF », créé en 2010 sur une initiative locale du magistrat référent environnement du parquet général près la cour d'appel d'Amiens, et qui rassemble les magistrats, auditeurs de justice, assistants spécialisés et juristes-assistants ayant exprimé un intérêt pour le droit de l'environnement et la justice environnementale.

L'association dispose de tous les droits sur ce groupe de discussion, qui est administré par au moins 3 de ses membres, qui en assurent aussi la modération.

Les membres de l'association sont admis de plein droit à ce groupe de discussion.

Les magistrats, auditeurs de justice non membres, assistants spécialisées et juristes-assistants non membres de l'association y sont admis de manière discrétionnaire et peuvent en être exclus sur décision des administrateurs du groupe.

Un second groupe de discussion réservé aux membres ordinaires de l'association pourra être créé.

L'usage des groupes de discussion est régi par les principes de courtoisie, délicatesse, discrétion réserve et respect.

Il est soumis au strict respect du secret professionnel, aucun message ne devant être diffusé à des tiers non membres du groupe.

L'utilisation des analyses, notes, travaux diffusés sur le groupe de discussion, soumise aux règles régissant le droit d'auteur au sens de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, n'est permise qu'avec l'autorisation expresse de leur auteur et aux conditions formulées par celui-ci.

### **ARTICLE VINGT-CINQUIÈME**

#### COMMUNICATION INTERNE.

Les modes dématérialisés de communication sont privilégiés pour les échanges entre les membres l'association.

Le recours aux dispositifs de vidéoconférence est autorisé.

### **ARTICLE VINGT-SIXIÈME**

#### ÉCHANGES ET COMMUNICATION EXTERNES.

La communication externe de l'association vise principalement à :

- Présenter ses actions,
- Expliciter ses positionnements techniques,
- Inviter à une manifestation,
- Envisager des partenariats,
- Trouver des financements.

Sous la responsabilité du président, la politique de communication est gouvernée par les principes de prudence, de mesure, de réserve, et d'objectivité.

Les règles définies à l'article cinquième, relatives au positionnement institutionnel et déontologique de l'association, s'imposent à sa politique de communication.

Un plan de communication comportant les lignes directrices et éléments de langage pourra être défini par le conseil d'administration.

### ARTICLE VINGT-SEPTIÈME

SITE INTERNET, IDENTITÉ VISUELLE, PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, INTELLECTUELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, PUBLICATIONS.

L'association peut créer un site internet et utiliser un nom de domaine.

Un accès réservé au site internet peut être proposé aux membres ordinaires de l'association.

Elle peut aussi faire usage de réseaux sociaux.

La décision en reviendra au conseil d'administration.

La dénomination « **Association française des magistrats pour la justice environnementale** » fera l'objet d'une protection à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle, tout comme sa traduction en langue anglaise, une fois la personnalité juridique de l'association acquise.

Les marques que l'association viendrait à créer pourront faire l'objet d'une protection à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle, tout comme le logo qui constituera son identité visuelle, qui figurera sur tous les supports utilisés pour sa vie administrative, ses courriers, communications, communiqués, publications, cette énumération n'étant pas exhaustive, et dont le modèle est inséré ci-après :



Cette identité visuelle illustre l'objet social de l'association en s'appuyant sur la symbolique de la justice est ainsi conçu :

- La balance de la justice dont l'axe est le glaive planté dans une rivière, symbolisant la force et la nécessité de trancher des intérêts parfois contradictoires, ainsi que l'eau,
- Des feuilles de chêne sont apposées sur le glaive, qui évoquent le chêne de Saint-Louis,
- Le plateau de la balance situé à gauche contient un papillon symbole de la biodiversité,
- Celui à droite supporte un soleil, représentant le réchauffement climatique.

L'association se conformera au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Les droits d'auteur que pourraient percevoir les membres de l'association au titre de publications effectuées en son nom lui sont, sauf convention contraire, cédés en totalité, le contrat d'auteur avec la société d'édition devant en faire mention.

Au visa de l'article 9 du code civil, sauf manifestation contraire et expresse exprimée dans leur bulletin d'adhésion, les membres de l'association sont réputés avoir cédé à l'association de manière permanente leur droit à l'image, à raison des clichés photographiques ou enregistrements vidéo effectués à l'occasion des réunions, séminaires, colloques, assemblées générales ou de tout autre évènement.

## **ARTICLE VINGT-HUITIÈME**

### AFFILIATION.

L'association peut être affiliée à d'autres associations, unions, fédérations, organisations internationales ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE VINGT-NEUVIÈME**

### LOI APPLICABLE ET LITIGES.

Le fonctionnement de l'association est soumis à la loi française également applicable à ses litiges, qui relèvent de la compétence des juridictions judiciaires et administratives de PARIS.

### **ARTICLE TRENTIÈME**

#### INDEMNITÉS.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

### **ARTICLE TRENTE-ET-UNIÈME**

#### RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Le conseil d'administration élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME**

#### DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article onzième, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un ou plusieurs organismes sans but lucratif ayant pour objet social la protection de l'environnement et / ou de la santé environnementale conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« La nature ne fait rien en vain »

*Aristote*

*Traité sur la locomotion des animaux*

**Fait le 1<sup>er</sup> novembre 2022**

**à Albertville, Amiens, Avignon, Bobigny, Cayenne, Fort de France, Grenoble,  
Montpellier, Niort, Paris, Raïatea, Rennes, Saint-Etienne, Saint-Pierre de la Réunion,  
Valence**

**en trois exemplaires originaux signés par les membres fondateurs formant un tout  
avec les projet associatif qui y sont annexés**

**Françoise NÉSI**

Conseillère à la Cour de cassation

Membre du Conseil d'administration du Forum des Juges de l'Union Européenne pour l'Environnement



**Laurent SABATIER**

Premier président de la Cour d'appel de FORT-DE-FRANCE



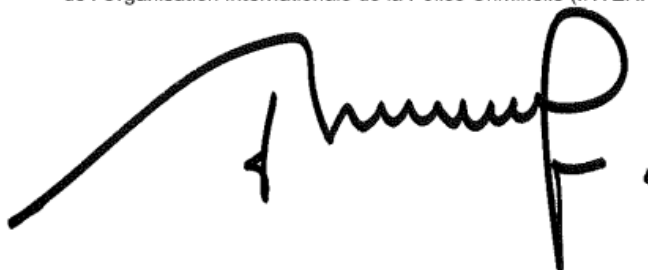


**Frédéric BENET CHAMBELLAN**

Procureur général près la Cour d'appel de RENNES  
Président du conseil d'administration  
de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués

**Joël SOLLIER**

Procureur général près la Cour d'appel de CAYENNE  
Ancien directeur des affaires juridiques  
de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (INTERPOL)



**Jean-François THONY**

Procureur général honoraire  
Ancien directeur de l'École Nationale de la Magistrature  
Président de l'Institut International de SYRACUSE pour la justice criminelle et les droits de l'Homme  
Président du comité de supervision financière de l'Association Internationale des Procureurs (I.A.P.)  
Vice-président exécutif de l'Association Internationale de Droit Pénal





**Nathalie LECLERC-GARRET**

Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de PARIS



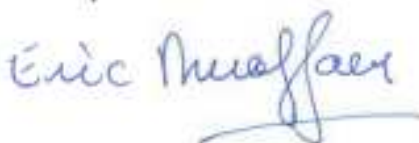
**Joseph VALANTIN**

Président de chambre honoraire à la cour d'appel de PARIS



**Eric DURAFFOUR**

Président du tribunal judiciaire de NIORT



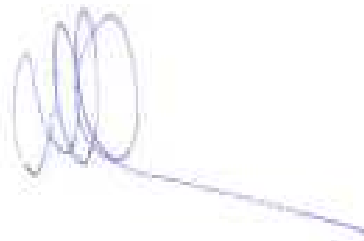
**Claire THEPAUT**

Première vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de BOBIGNY  
Doyenne des juges d'instruction




**Jean-Philippe RIVAUD**

Substitut général près la cour d'appel de PARIS  
Cofondateur et vice-président du réseau des procureurs européens pour l'environnement  
Membre de la Société Française de Droit de l'Environnement  
Membre de la commission « droit et politiques environnementales »  
du Comité français de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (U.I.C.N.)  
Membre de l'Association Internationale des Procureurs (I.A.P.)



**Rodolphe PART**

Substitut général près la Cour d'appel de CAYENNE  
Secrétaire général du parquet général



**Florence GALTIER**

Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'AVIGNON

Membre du conseil d'administration de la Conférence Nationale des Procureurs de la République



**Caroline CALBO**

Procureure de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-PIERRE DE LA RÉUNION

Membre du conseil d'administration de la Conférence Nationale des Procureurs de la République

**Julien WATTEBLED**

Procureur de la République près le tribunal judiciaire de NIORT

Ancien Conseiller du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice



**Anne GACHES**

Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'ALBERTVILLE

Vice-présidente de la Conférence Nationale des Procureurs de la République



**Manuel CARIUS**

Docteur en droit

Vice-président placé à la cour d'appel de MONTPELLIER



**Ghislain POISSONNIER**

Vice-président du tribunal de première instance de PAPEETE chargé de la présidence de la section  
détachée de RAIATEA



**François TOURET - DE COUCY**

Procureur de la République adjoint près le tribunal judiciaire de GRENOBLE  
Ancien directeur de la maison du droit vietnamo-française à Hanoï



**Mathieu SAUNIER-DUFOUR**

Magistrat, Coordonnateur de formation à l'École Nationale de la Magistrature



**Magali LAFOURCADE**

Magistrate

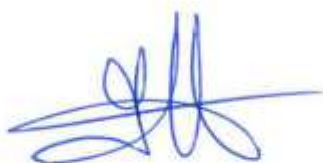
Secrétaire générale de la Commission nationale consultative des droits de l'homme



**Eve BAUDHUIN**

Vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire d'AMIENS



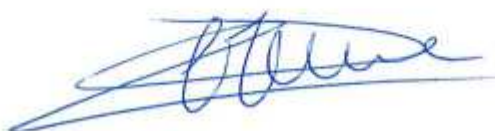


**Joëlle CASANOVA**

Substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de FORT-DE-FRANCE

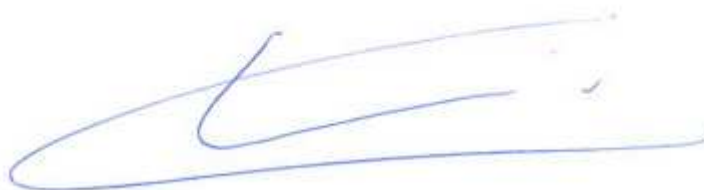
**Léa DERENNE**

Substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de VALENCE



**Juliette ROBREAU MILLET**

Substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CAYENNE



**Reproduction interdite**

les droits de l'auteur étant réservés au sens de l'art. L 111-1 du code de la propriété intellectuelle.

## Projet associatif

Élaboré par les membres fondateurs de l'association à la faveur de leurs échanges par courrier électronique et en visio conférence du 18 juillet au 12 octobre 2002.

*Validé par l'assemblée générale constitutive du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et annexé aux statuts.*

*Des notes de bas de page ont été insérées au regard de chacune des rubriques ci-après, cliquez sur le chiffre romain pour accéder à la référence qui comporte des liens vers des sites autorisés et fiables.*

1. Brève perspective historique.
2. Contexte contemporain.
3. L'extrême complexité du droit de l'environnement.
4. La méconnaissance du droit de l'environnement des magistrats de l'ordre judiciaire.
5. Le chemin depuis la liste de discussion JEF vers une association.
6. Quel cadre associatif ?
7. Les soutiens de l'association.
8. Proposition de rétro-planning.

## 1. Brève perspective historique.

Au contraire d'une idée répandue, les problématiques environnementales ne peuvent se résumer à une préoccupation contemporaine, fondées par des idées non réalistes, sinon inutilement alarmistes, ou par des inquiétudes qui ne seraient égoïstement inspirées que par le mode de vie occidental.

Ainsi, et sans tomber dans des anachronismes, des chercheurs ont établi que la fin de l'**âge de bronze**, durant une période de 20 ans autour de 1.200 avant J.C., avait été marqué par une intense période de réchauffement climatique, de graves sécheresses ayant entraîné des famines, des migrations massives et l'effondrement des civilisations du Moyen-Orient, cataclysmes auquel seul le nouvel Empire égyptien devait résister <sup>i</sup>.

Le **moyen-âge**, qui se caractérise par un développement urbain est une époque d'insalubrité majeure : l'envahissement des déchets, de toutes origines, humaine, médicale, artisanale, commerciale <sup>ii</sup>.

La pollution est aussi olfactive, sonore, chimique (le sulfate d'aluminium et de potassium, des vapeurs de soufre et le plomb souillent l'air des villes), le saturnisme y est très répandu.

C'est alors que, ordonnances municipales, duciales ou royales réglementaient le déversement d'eaux usées dans les rues, les déchets des étals de boucher ou l'activité des forgerons, par exemple.

Le développement des sciences, le retour à la nature, la recherche du bonheur et la 1<sup>ère</sup> ère industrielle ont caractérisé le **Siècle des Lumières**.

Ainsi, au **XVIII<sup>ème</sup> siècle**, Georges-Louis LECLERC, Comte de BUFFON, plus connu sous le seul nom de « **BUFFON** », auteur des 36 volumes de « l'Histoire naturelle », fut le premier penseur de l'anthropocène et écrivait: « **La puissance de l'homme a secondé celle de la nature** » et « **la face entière de la Terre porte aujourd'hui l'empreinte de la puissance de l'homme** ».

Il développait aussi l'idée de l'influence de l'homme sur le climat : « **L'homme peut modifier les influences du climat qu'il habite et en fixer pour ainsi dire la température au point qui lui convient** » <sup>iii</sup>.

Le XIX<sup>ème</sup> siècle, tout en développant des conceptions hygiénistes a aussi, face à l'essor de l'industrie, connu les premiers textes en matière de réglementation industrielle.



Ainsi, le décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, qui visait en priorité les fabriques de soude ou de manufactures émettant des vapeurs d'acide et de chlore, tout en étant l'un des actes inaugurant le contrôle sanitaire de la pollution industrielle, a marqué une période très libérale et bien portée vis-à-vis des entrepreneurs, au détriment de la santé publique.

Les universitaires François JARRIGE et Thomas LE ROUX<sup>iv</sup>, relèvent que la nouvelle loi entérine la prééminence de l'administration sur la justice pénale, alors non reconnue pour juger de la légitimité des installations déjà acceptées par des actes d'administration publique.

Selon Jean-Baptiste FRESSOZ, historien et chercheur au C.N.R.S., le décret de 1810 met en place une forme primitive du principe du pollueur-payeur<sup>v</sup>.

Le XX<sup>ème</sup> siècle sera une étape majeure pour le développement du droit de l'environnement.

Parmi de nombreux textes seront votées la loi 28 avril 1922, relative aux forêts de protection<sup>vi</sup>, la loi du 15 mai 1930 relative à la réorganisation de la protection des monument naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque<sup>vii</sup>, ou encore la loi du 22 juillet 1960<sup>viii</sup> relative à la protection de la forêt, la grande loi du 10 juillet 1976<sup>ix</sup>, relative à la protection de la nature, laquelle introduit le statut d'espèces protégées et celui de l'animal domestique, ainsi que les études d'impact pour infrastructures.

Alors nommé ministère de l'impossible, le 1<sup>er</sup> ministère de « la protection de la nature et de l'environnement » a été créé en 1971, doté d'un budget s'élevant à 0,1 % de celui de l'État.

Ce n'est que par ordonnance du 18 septembre 2000, que fut créé le premier **code de l'environnement**<sup>x</sup>, aujourd'hui particulièrement consistant, et qu'il faut mettre en perspective avec de nombreuses autres codifications, tel le **code rural et de la pêche maritime**<sup>xi</sup>, le **code forestier**<sup>xii</sup>, le **code minier**<sup>xiii</sup>, et tant d'autres.

La **Charte de l'environnement** de 2004, intégrée à la Constitution par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2005, à valeur constitutionnel, expose :

*Le peuple français,*

*Considérant :*

- *Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;*
- *Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;*

- *Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;*
- *Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;*
- *Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;*
- *Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;*
- Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins.

et proclame **3 grands principes** : **précaution**, **prévention** et **pollueur-payeur**, notamment <sup>xiv</sup>.

L'article 1<sup>er</sup>, qui dispose : « Chacun a le **droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé** », aura été une étape importante de la construction du droit de l'environnement, qui connaît toutefois depuis une dizaine d'années un foisonnement de textes souvent incohérents et peu lisibles.

Par une décision du 22 septembre 2022, le juge des référés du Conseil d'État a même pu considérer que ce droit devait être regardé comme une liberté fondamentale.

Le Conseil constitutionnel a jugé que l'ensemble des droits et devoirs tirés de cette Charte a valeur constitutionnelle (décision n° 2008-564 DC – 19 juin 2008 <sup>xv</sup> et Décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014 <sup>xvi</sup>) .

## 2. Contexte contemporain.

Thématiques que l'on ne peut donc pas considérer comme nouvelles, l'écologie, l'environnement, la nature, le réchauffement climatique sont autant de sujets dont le **débat public** s'est désormais solidement emparé, suscitant un intérêt croissant de nos concitoyens, notamment des plus jeunes.

L'érosion très rapide de la biodiversité, certains évoquant un effondrement, la raréfaction de l'eau potable, les incendies de forêt, le réchauffement climatique, l'élévation corrélative du niveau des mers confrontent pour la première fois l'humanité à des défis hors du commun, pour lesquelles les solutions tardent.

L'urbanisation, la pression démographique et les innovations technologiques contribuent, de manière nuancée, à un véritable emballement des maux de la planète.

Ces mutations, très préjudiciables à l'humanité tout entière, mais aussi à nos modèles de civilisation, fragilisent la démocratie et questionnent aussi très fortement le sujet sécuritaire.

Ce sont les analyses de l'OTAN et d'INTERPOL <sup>xvii</sup>.

Philosophes et scientifiques évoquent le « **vivant** », notion plus inclusive que « nature » et « environnement », en **grand danger**, bien au-delà du cycle normal de l'évolution et des changements naturels <sup>xviii</sup>, du fait des agissements de l'homme.

La situation est telle que l'on parle désormais **d'urgences écologique et climatique** <sup>xix</sup>, les scientifiques s'accordant à admettre que nous avons atteint une nouvelle ère : **l'anthropocène** <sup>xx</sup>.

La protection de l'environnement est ainsi devenue le plus grand enjeu du monde contemporain.

Pour une approche globale du sujet « **qu'arrive-t'il à notre environnement ?** », le « *résumé à l'attention des décideurs* » du **6<sup>ème</sup> rapport mondial sur l'avenir de l'environnement mondial** du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), est très pertinent <sup>xxi</sup>.

Toutes les thématiques sont impactées :

- Air <sup>xxii</sup>,
- Activités extractives et minières <sup>xxiii</sup>,
- Agriculture <sup>xxiv</sup>,
- Biodiversité <sup>xxv</sup>,
- Catastrophes <sup>xxvi</sup>,
- Climat <sup>xxvii</sup>,
- Conflits <sup>xxviii</sup>,
- Criminalité organisée <sup>xxix</sup>,
- Droit des générations futures <sup>xxx</sup>,
- Eau <sup>xxxi</sup>,
- Espèces animales <sup>xxxii</sup>,

- Espèces végétales <sup>xxxiii</sup>,
- Énergie <sup>xxxiv</sup>,
- Forêts <sup>xxxv</sup>,
- Limites planétaires <sup>xxxvi</sup>,
- Mers et océans <sup>xxxvii</sup>,
- Patrimoine historique et culturel <sup>xxxviii</sup>
- Plastique <sup>xxxix</sup>, microplastiques <sup>xl</sup> et nano particules <sup>xli</sup>,
- Protection des animaux <sup>xlii</sup>,
- Risques industriels <sup>xliii</sup>,
- Risque dit NRBC-E (Nucléaire, rayonnements, biologique, chimique et énergétique) <sup>xliv</sup>,
  - Sols : artificialisation, pollution par les déchets, notamment industriels, par des produits chimiques <sup>xliv</sup>.

Face à ces enjeux, qui entraînent des débats politiques générant des conceptions opposées, voire inconciliables, opposant de manière simpliste l'économie et l'environnement, toute la question est la place du droit, considéré comme très dense, peu connu, non-effectif, et donc de la justice.

Le fait est que la loi reconnaît aujourd'hui que les **intérêts fondamentaux de la Nation** s'entendent aussi de **l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement** <sup>xlvi</sup>.

### 3. L'extrême complexité du droit de l'environnement.

Généralement perçue comme une branche très compliquée, très règlementaire, relevant plutôt du droit administratif, le droit de l'environnement trouve, il est vrai, sa source dans plus de 500 accords et conventions internationaux multilatéraux, 800 bilatéraux, 250 directives européennes, outre de nombreux règlements européens.

Cette branche du droit international vise à défendre et promouvoir l'environnement.

Elle repose sur un principe de solidarité au nom de la protection du bien commun que représente l'environnement au sens large, pour les générations actuelles et futures.

Il est donc avant tout un droit de protection.

Aux côtés des règles de droit contraignantes (la « *hard law* » anglo-saxonne »), il est majoritairement inspiré de principes, de recommandations, d'incitations à respecter des objectifs communs.

Soit autant de dispositions non contraignantes, qualifiées de « droit mou » (la « *soft law* »), fondées sur des engagements volontaires.

Son efficacité est aussi limitée par l'obstacle que représente la défense des intérêts nationaux, en premier lieu économiques, parfois égoïstes, lorsqu'ils s'opposent aux règles énoncées.

Cherchant à encadrer les comportements, notamment des États, dont il peut heurter la souveraineté, il fonctionne en résonance avec d'autres branches du droit : droit constitutionnel, droit commercial, droit pénal, droit civil, droit des assurances, droit immobilier, droit de la réparation des préjudices<sup>xlvi</sup>, droit commercial, droit des sociétés et des procédures collectives, droit rural, droit social, droit de la santé, droit maritime, mais aussi des droits de l'Homme.

Mais encore faut-il au juriste praticien identifier les sources de ce(s) droit(s).

Le droit pénal de l'environnement ne trouve-t'il pas ses propres sources dans plus de 15 codes différents, mais pas dans le code pénal ?

Sa particularité, très complexe pour les praticiens du droit, est qu'il évolue parallèlement aux progrès de la connaissance scientifique, laquelle permet de poser des diagnostics pris en compte dans le processus d'élaboration de la norme juridique, mais aussi de la décision de justice.

Cette articulation avec la science permet par exemple d'étayer la fixation d'un seuil d'émission de gaz à effet de serre, ou d'établir des liens de causalité en fonction desquels une règle juridique doit être appliquée.

Ce rapport à la science, à la biologie, à l'ingénierie industrielle, est même souvent déterminant, en termes d'administration de la preuve pour apprécier les désordres causés par une atteinte, leur étendue, la possibilité de les réparer, selon quelles modalités et en combien de temps.

Cela vaut aussi pour la police technique et scientifique, la gestion de la « scène de crime environnemental », mal encadrée, et justifiant aussi une approche particulière des magistrats.

Il leur revient donc de s'emparer d'un vocabulaire très riche<sup>xlvi</sup>, ce qui représente une charge supplémentaire d'apprentissage.

C'est enfin un domaine juridique marqué par des innovations.

C'est ainsi que par le biais du droit de l'environnement sont apparues les notions de principe de précaution ou de principe de non-régression.

#### 4. La méconnaissance du droit de l'environnement des magistrats de l'ordre judiciaire.

La très large majorité des magistrats n'a pas reçu d'enseignements universitaires dans cette discipline, traditionnellement considérée comme une branche du droit public.

L'ENM, qui n'est pas une école de droit, commence à peine à offrir quelques heures sur ces sujets en formation initiale des auditeurs de justice, mais propose une offre étoffée en formation continue, comprenant désormais un cycle approfondi sur la justice environnementale (le CAJE <sup>xlix</sup>).

Le fait est que le contentieux judiciaire environnemental et climatique ira croissant, en ce qu'il impacte déjà, non seulement le droit pénal, mais des pans entiers des litiges soumis aux juridictions.

La question est donc d'assurer l'effectivité du droit de l'environnement, questionnée par la doctrine <sup>l</sup>, et qui mérite donc d'être mieux diffusé au sein de l'institution judiciaire.

Si l'ENM a et doit garder une place de choix dans le domaine de la formation, à l'instar d'autres domaines de nos pratiques professionnelles, l'implication d'une structure associative, peut l'accompagner selon un modèle rassemblant de manière permanente des praticiens des sujets environnementaux facilitant l'échange au quotidien et dans un cadre pédagogique différemment créatif.

Enfin, la formation des magistrats fait l'objet d'une attention particulière du « plan biodiversité » du comité interministériel biodiversité du 4 juillet 2018, et notamment l'axe 5 « connaître, éduquer, former », action 76 <sup>li</sup>.

#### 5. Le chemin depuis la liste de discussion JEF vers une association.

En 2010, le magistrat référent pour les atteintes à l'environnement a créé une liste de discussion thématique qui a pris son envol depuis 2019, au point de rassembler à ce jour près de 330 magistrats (2/3 du parquet, 1/3 du siège), outre quelques auditeurs de justice, assistants spécialisés et juristes-assistants.

Au fil du temps, les débats se sont révélés riches et intenses, attestant donc d'un besoin d'échanges, de diffusion des connaissances et de partage des pratiques professionnelles.

Il est donc apparu utile de structurer les échanges, de les animer de manière plus professionnelle, de conserver la mémoire des informations et de favoriser les échanges interdisciplinaires, intergénérationnels, entre la 1<sup>ère</sup> instance, l'appel et la cassation, le siège, le parquet, et donc de générer une émulation constructive et pérenne, dépassant une liste de discussion reposant sur une initiative personnelle.

Pour ce faire, le cadre juridique d'une association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à la fois souple et formel, conciliant la nécessité d'échanges informels, l'intérêt d'un contexte structurel simple mais éprouvé et déontologiquement plus solide est apparu utile.

Une association permettrait de :

- Structurer notre réflexion,
- Professionnaliser les échanges en les plaçant dans une démarche scientifique,
- Constituer une « boîte à outils » pour l'action quotidienne du siège et des parquets,
- Constituer une force de proposition,
- Organiser des événements, type colloques, séminaires, formations,
- Répondre aux besoins de l'expertise internationale,
- Coordonner des publications,
- Animer un site Internet.

La liste de discussion JEF pourrait aussi être adossée à cette association, lui permettant de passer du statut d'initiative individuelle à un dispositif collectif, encadré et sécurisé.

## 6. Quel cadre associatif ?

À noter d'abord qu'il existe d'autres associations professionnelles de magistrats (enfance / famille, exécution des peines, instruction, par exemple) dont l'objectif est de réfléchir, proposer, partager et mieux connaître le droit <sup>lii</sup> .

Il en va ainsi pour l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille <sup>liii</sup> dont l'objet social est :

## Article 1

---

Il est formé entre les magistrats spécialisés dans les problèmes de l'enfance et de la famille, des cours et tribunaux et de l'administration centrale du Ministère de la Justice, une association : « ASSOCIATION FRANCAISE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE ». Cette association a pour objet :

- 1 - L'étude des problèmes juridiques et judiciaires de l'Enfance et de la Famille en France et à l'étranger.
- 2 - L'étude de tout ce qui concerne le fonctionnement des juridictions compétentes à l'égard des mineurs et de la famille, le statut et la formation des magistrats spécialisés et de leurs collaborateurs, la création, l'organisation et le fonctionnement des services ou institutions appelés à coopérer avec les magistrats spécialisés.

Le risque, s'agissant d'une thématique sensible sur le plan politique, est que les magistrats qui animent cette structure, pourraient recevoir des reproches quant à leur impartialité objective.

Il doit d'abord être rappelé que les magistrats bénéficient du principe constitutionnel de liberté d'association et qu'il ne leur est pas interdit de se réunir pour échanger sur des thématiques professionnelles.

Il ne peut leur être reproché d'être engagé pour favoriser la connaissance des lois de la République.

Être engagé ne signifie pas être militant au sens du militantisme politique ou environnemental.

L'association projetée n'a pas pour objet d'engager des procédures au sens des associations agréées visées à l'art. L 141-1 du code de l'environnement, pas plus qu'elle n'a vocation à donner des avis juridiques à des parties.

L'exemple de l'association sans but lucratif du **Forum des Juges de l'Union Européenne pour l'Environnement**, cofondé en 2004 par M. le premier président **Guy CANIVET**, est aussi éloquent que rassurant :

**Article 3 des statuts**<sup>liv</sup> : L'association a pour objet, dans la perspective du développement durable, de favoriser la mise en œuvre et l'application du droit de l'environnement national, européen et international.

Elle vise plus particulièrement à :

- partager les expériences en matière de **formation** dans le droit de l'environnement ;
- contribuer à une **connaissance** plus approfondie du droit de l'environnement ;
- partager les expériences en matière de jurisprudence dans le domaine de l'environnement ;
- contribuer à une **meilleure mise en œuvre** et à une meilleure application du droit de l'environnement international, européen et national.

Dans ce cadre, l'association peut susciter ou **encourager des études et publier** une **revue** ou des collections juridiques.

Reconnaissant l'indépendance de chacun de ses membres, elle favorise les contacts et les échanges d'informations entre les membres ou observateurs de l'association et avec les instances de l'Union européenne.



Elle organise, selon une périodicité que définit l'assemblée générale, un **colloque** consacré à l'étude des questions qui entrent dans son objet.

Ce projet paraît donc tout à fait conforme tant au statut de la magistrature qu'au recueil des obligations déontologiques des magistrats du C.S.M.<sup>lv</sup>.

La proposition de rédaction des statuts ainsi proposée pour l'A.F.M.E., imaginée de manière à contourner ces écueils, afin de constituer une « **société savante** », irréprochable sur les plans déontologique et scientifique, est ainsi structurée :

#### **ARTICLE PREMIER**

VISAS ET DÉCLARATIONS PRÉALABLES.

#### **ARTICLE DEUXIÈME**

DÉNOMINATION SOCIALE.

#### **ARTICLE TROISIÈME**

HAUT PATRONAGE

#### **ARTICLE QUATRIÈME**

SOUTIENS INSTITUTIONNELS

#### **ARTICLE CINQUIÈME**

POSITIONNEMENT INSTITUTIONNEL ET DÉONTOLOGIQUE DE L'ASSOCIATION

#### **ARTICLE SIXIÈME**

OBJET SOCIAL

#### **ARTICLE SEPTIÈME**

SIEGE SOCIAL

#### **ARTICLE HUITIÈME**

DURÉE DE L'ASSOCIATION.

#### **ARTICLE NEUVIÈME**

QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION.

**ARTICLE DIXIÈME**

MOTIFS DE RADIATION ET PROCÉDURE

**ARTICLE ONZIÈME**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

**ARTICLE DOUZIÈME**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PLENIÈRE

**ARTICLE TREIZIÈME**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

**ARTICLE QUATORZIÈME**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

**ARTICLE QUINZIÈME**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROVISOIRE

**ARTICLE SEIZIÈME**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**ARTICLE DIX-SEPTIÈME**

LE BUREAU

**ARTICLE DIX-HUITIÈME**

LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS

**ARTICLE DIX-NEUVIÈME**

LE TRÉSORIER

**ARTICLE VINGTIÈME**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

**ARTICLE VINGT-ET-UNIÈME**

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

**ARTICLE VINGT-DEUXIÈME**

COLLOQUES, SÉMINAIRES ET STAGES

**ARTICLE VINGT-TROISIÈME**

RESSOURCES

**ARTICLE VINGT-QUATRIÈME**

GROUPES DE DISCUSSION

**ARTICLE VINGT-CINQUIÈME**

COMMUNICATION INTERNE

**ARTICLE VINGT-SIXIÈME**

ÉCHANGES ET COMMUNICATION EXTERNES

**ARTICLE VINGT-SEPTIÈME**

SITE INTERNET, DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, INTELLECTUELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, PUBLICATIONS.

**ARTICLE VINGT-HUITIÈME**

AFFILIATION

**ARTICLE VINGT-NEUVIÈME**

LOI APPLICABLE ET LITIGES

**ARTICLE TRENTIÈME**

INDEMNITÉS

**ARTICLE TRENTE-ET-UNIÈME**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME**

DISSOLUTION

## 7. Les soutiens de l'association.

De manière à contribuer à sa légitimité intellectuelle et scientifique, deux éminentes personnalités ont, sans hésiter, accordé leur **patronage** à l'association :

### Michel PRIEUR

Professeur émérite à l'Université de Limoges

Ancien vice-président de la commission juridique mondiale de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (U.I.C.N.),

Directeur scientifique du Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme (C.R.I.D.E.A.U.)<sup>lvi</sup>,

Doyen Honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges,

Président du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement (C.I.D.C.E.)<sup>lvii</sup>,

### Gilles BOEUF

Professeur émérite à Sorbonne Université,

Président du Centre d'étude et d'expertise du biomimétisme et de la bioinspiration, C.E.E.B.I.O.S.<sup>lviii</sup>,

Membre du Comité Consultatif National d'Éthique<sup>lix</sup>,

Membre du Conseil Scientifique de l'Office Français de la Biodiversité<sup>lx</sup>,

Ancien président du Muséum national d'Histoire naturelle<sup>lxi</sup>,

Professeur invité au Collège de France.

Le projet a donné lieu à des **soutiens** officiellement apportés par :

- Le comité français de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN)<sup>lxii lxiii</sup>,
- Le réseau des procureurs européens pour l'environnement<sup>lxiv</sup>,
- Le forum des juges européens pour l'environnement<sup>lxv</sup>,
- L'ABRAMPA, association brésilienne du ministère public pour l'environnement<sup>lxvi</sup>,
- Le parquet national espagnol pour l'environnement et l'urbanisme<sup>lxvii</sup>,
- L'Institut International de Syracuse pour la justice pénale et les droits de l'Homme<sup>lxviii</sup>,
- Le Cercle Interprofessionnel du Droit De l'Environnement (CIDDE)<sup>lxix</sup>.

## Notes de bas de page

- <sup>i</sup> [Crisis in Context: The End of the Late Bronze Age in the Eastern Mediterranean \(ajaonline.org\)](#),
- <sup>ii</sup> [Jean-Pierre Leguay. — La pollution au Moyen Âge dans le royaume de France et dans les grands fiefs. Paris, Gisserot, 1997 \(Gisserot-Histoire\). - Persée \(persee.fr\)](#)
- <sup>iii</sup> « Les époques de la nature » Tome 1, 7<sup>ème</sup> époque, page 241, [Les Â©poques de la nature \(archive.org\)](#)
- <sup>iv</sup> « La contamination du monde : histoire des pollutions à l'âge industriel », [La Contamination du monde , François J... | Editions Seuil](#)
- <sup>v</sup> [001 ours \(annales.org\)](#)
- <sup>vi</sup> [Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0121 du 04/05/1922 \(accès protégé\) \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- <sup>vii</sup> [Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0107 du 04/05/1930 \(accès protégé\) \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- <sup>viii</sup> [Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0170 du 23/07/1960 \(accès protégé\) \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- <sup>ix</sup> [Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0162 du 13/07/1976 \(accès protégé\) \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- <sup>x</sup> [Légifrance - Droit national en vigueur - Codes - Code de l'environnement \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- <sup>xi</sup> [Code rural et de la pêche maritime - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- <sup>xii</sup> [Code forestier \(nouveau\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- <sup>xiii</sup> [Code minier \(nouveau\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- <sup>xiv</sup> [Charte de l'environnement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- <sup>xv</sup> [Commentaire de la décision n° 2008-564 DC – 19 juin 2008 \(conseil-constitutionnel.fr\)](#)
- <sup>xvi</sup> [Commentaire de la décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014 - Société Casuca \[Plantations en limite de propriétés privées\] \(conseil-constitutionnel.fr\)](#),
- <sup>xvii</sup> [NATO - Topic: Sécurité environnementale, Notre réponse à la criminalité environnementale \(interpol.int\)](#),
- <sup>xviii</sup> [L'évolution du vivant | Muséum national d'Histoire naturelle \(mnhn.fr\)](#),
- <sup>xix</sup> [Au nom de l'urgence écologique, par Anne-Cécile Robert \(Le Monde diplomatique, janvier 2020\) \(monde-diplomatique.fr\)](#),
- <sup>xx</sup> [Anthropocène : les enjeux vitaux d'un débat scientifique \(unesco.org\) ; Terre, climat : qu'est-ce que l'Anthropocène, ère géologique | vie-publique.fr](#)
- <sup>xxi</sup> [GEO6SPM FR.pdf](#)

xxii En France, selon un [rapport du Sénat de 2018](#), les pollutions atmosphériques tuent en moyenne 48.000 personnes chaque année, en lien de causalité directe, [représentant un coût annuel entre 70 et 100 milliards d'euros](#). Cf. également ces données de l'OMS : [Pollution atmosphérique \(who.int\)](#)

xxiii Les exploitations minières mal gérées peuvent être responsables de la pollution de l'environnement et participent à endommager la biodiversité indispensable aux économies en fournissant des denrées alimentaires, du combustible, des matériaux de construction et de l'eau douce, et en contribuant à atténuer les effets du changement climatique et des catastrophes naturelle : [Faire tendre l'industrie minière mondiale vers la préservation de la biodiversité \(unep.org\)](#),

xxiv L'agriculture peut avoir un impact non négligeable sur l'environnement. Ses effets négatifs sont graves et incluent notamment la pollution et la dégradation des sols, de l'eau et de l'air, mais elle a aussi des effets positifs : les cultures et les sols absorbent les gaz à effet de serre, par exemple, et certaines pratiques agricoles atténuent les risques d'inondation.

L'un des principaux défis que doit relever le secteur agricole consiste à nourrir une population mondiale en expansion tout en réduisant son empreinte écologique et en préservant les ressources naturelles pour les générations futures : [L'agriculture et l'environnement - OCDE \(oecd.org\)](#)

xxv Le constat est aujourd'hui sans appel, la biodiversité est en chute libre. De nombreux animaux et plantes disparaissent à un rythme encore jamais égalé, la disparition de la biodiversité est en train de provoquer des effets graves sur les moyens de subsistance, l'économie et la qualité de vie des populations humaines. On parle même d'extinction : [OFB](#),

xxvi Le développement très consistant des phénomènes climatiques extrêmes expose non seule les humains à un danger important, mais aussi ([ONU Climate change](#) , [rapport du Forum économique mondiale, 2018](#)),

xxvii Le changement climatique modifie l'équilibre thermique de la Terre et a de nombreuses conséquences sur l'homme et l'environnement. On distingue les conséquences directes des conséquences indirectes du changement climatique. Des points de bascule dans le système climatique aux conséquences imprévisibles et irrévocables pourraient bientôt être atteint, [Quelles sont les conséquences du changement climatique et du réchauffement climatique? | myclimate](#), Dommages sur la santé : [Principaux repères sur le changement climatique et la santé \(who.int\)](#)

xxviii [L'environnement est aussi victime des conflits armés, avertit l'ONU | ONU Info \(un.org\)](#)

xxix Son développement est aujourd'hui tel que les trafics environnementaux comptent parmi les 4<sup>èmes</sup> au monde après les stupéfiants, les êtres humains et les contrefaçons, en contrevalet en dollars US, selon les analyses d'INTERPOL : [La criminalité organisée alimente les grands conflits et le terrorisme dans le monde entier \(interpol.int\)](#)

xxx [UNESCO - Projet de déclaration sur la sauvegarde des déclarations futures.pdf](#), [Génération futures : un droit d'avenir - SESAME \(revue-sesame-inrae.fr\)](#), [Génération futures et droit privé - Vers un droit des générations futures - Gaillard 9782275036250 | Lgdj.fr](#)

xxxi [L'eau, élément essentiel de la solution aux changements climatiques | ONU Info \(un.org\)](#), [Lutte contre les pollutions de l'eau | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#), [Les impacts de la pollution de l'eau | Eaufrance](#)

xxxii 27.000 sont en voie d'extinction [AVEC LA DOUANE, PROTÉGEZ LES ESPÈCES SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION, Accélération de la crise extinction des espèces - érosion de la biodiversité \(uicn.fr\)](#), [Sixième extinction de masse : la disparition des espèces a été largement sous-estimée | Muséum national d'Histoire naturelle \(mnhn.fr\)](#)

xxxiii Pour la France métropolitaine : [Liste rouge de la flore : 742 espèces menacées ou quasi menacées en France métropolitaine - UICN France](#), la liste rouge mondiale : [La Liste rouge mondiale des espèces menacées - UICN France](#)

xxxiv [Énergie | UNEP - UN Environment Programme](#)

xxxv [Rapport de l'ONU : La diminution des forêts mondiales souligne l'urgence de sauvegarder leur biodiversité \(unep.org\)](#), [La déforestation mondiale ralentit, mais les forêts pluviales tropicales sont toujours menacées \(FAO\) | ONU Info \(un.org\)](#)

xxxvi Les « limites planétaires » sont les seuils et marges écologiques associés à neuf processus du système Terre, qu'il convient de ne pas dépasser pour le maintien d'un « espace sûr pour l'humanité ». Il s'agit : du changement climatique, de l'acidification des océans, de l'appauvrissement de la couche d'ozone, des aérosols atmosphériques, de la perturbation des cycles de l'eau et des usages de l'eau douce, de l'usage des sols, de l'érosion de la biodiversité, des perturbations globales du cycle de l'azote et du phosphore, et de l'introduction de nouvelles entités artificielles dans l'environnement (ou pollution chimique). Six de ces limites ont déjà été dépassées au niveau mondial, provoquant de plus en plus de catastrophes aux conséquences tragiques et irréversibles pour le vivant, [Limites planétaires Société - notre-environnement.gouv.fr](#)

xxxvii Réchauffement, pollutions et acidification, [L'océan et le changement climatique \(unesco.org\)](#), [Changement climatique et eau: océans plus chauds, inondations et sécheresses — Agence européenne pour l'environnement \(europa.eu\)](#)

xxxviii [Patrimoine et environnement \(culture.gouv.fr\)](#)

xxxix Également considéré comme à l'origine d'une pollution majeure, notamment pour le océans ([Sénat, 10 décembre 2020](#))

xl [Les microplastiques, un risque pour l'environnement et la santé | Anses - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail](#)

xli [CPP - Nanotechnologie Nanoparticules.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#)

xlii **Article 515-14 du code civil** : « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens » [Mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation](#), [La Déclaration universelle des droits de l'animal - La Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences \(fondation-droit-animal.org\)](#)

xlili [Pollution des sols – Santé publique France \(santepubliquefrance.fr\)](#)

xliv [Microsoft Word - r5112 \(assemblee-nationale.fr\)](#)

xlv [La pollution des sols et des terres : généralisée, nocive et croissante — Agence européenne pour l'environnement \(europa.eu\)](#)

xlvi [Article 410-1 - Code pénal - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

xlvii [Les méthodes d'évaluation des dommages écologiques et de leur réparation | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#)

xlviii Dictionnaire encyclopédique de la diversité biologique et de la conservation de la nature [P. Triplet, Dictionnaire conservation \(medwet.org\)](#),

xliv [Justice environnementale : un nouveau cycle de formation continue | École nationale de la magistrature](#),

<sup>1</sup> Thèse de Julien BETAILLE « les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement » [2012LIMO1007.pdf](#),

- li [18xxx\\_Plan-biodiversite-04072018\\_28pages\\_FromPdf\\_date\\_web\\_PaP.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#)
- lii [Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille \(afmjf.fr\)](#), [ANJAP](#)
- liii [Statuts de l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille - Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille \(afmjf.fr\)](#)
- liv [Bylaws2019.pdf \(eufje.org\)](#)
- lv [csm\\_recueilobligationsdeontologiques.pdf](#)
- lvi [Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement de l'Aménagement et de l'Urbanisme \(CRIDEAU\) - Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques \(unilim.fr\)](#),
- lvii [CENTRE INTERNATIONAL DE DROIT COMPARE DE L'ENVIRONNEMENT \(cidce.org\)](#)
- lviii [Ceebios - Centre d'études et d'expertise en biomimétisme](#)
- lix [Page d'accueil | Comité Consultatif National d'Ethique \(ccne-ethique.fr\)](#)
- lx [Office français de la biodiversité \(ofb.gouv.fr\)](#)
- lxi [Muséum national d'Histoire naturelle \(mnhn.fr\)](#)
- lxii L'UICN, créée à FONTAINEBLEAU en 1948, est la plus grande organisation mondiale relative à l'environnement. Elle constitue une union de Membres composée de gouvernements et d'organisations de la société civile. Elle compte avec l'expérience, les ressources et le poids de ses plus de [1 400 organisations Membres](#) et les compétences de plus de [18 000 experts](#). Elle fait aujourd'hui autorité au niveau international sur l'état de la nature et des ressources naturelles dans le monde et sur les mesures pour les préserver : [A propos | UICN \(iucn.org\)](#)
- lxiii Le Comité français de l'UICN regroupe actuellement 2 ministères, 13 organismes publics, 47 organisations non-gouvernementales, ainsi qu'un réseau de plus de 250 experts rassemblés au sein de commissions thématiques et de groupes de travail : [QUI SOMMES NOUS - UICN France](#)
- lxiv [Statutes | ENPE-European Network of Prosecutors for the Environment \(environmentalprosecutors.eu\)](#)
- lxv [Présentation \(eufje.org\)](#)
- lxvi [ABRAMPA - Associação Brasileira dos Membros do Ministério Público de Meio Ambiente](#)
- lxvii [Medio Ambiente - Fiscal.es](#)
- lxviii [L'Institut | Siracusa International Institute \(siracusainstitute.org\)](#)
- lxix [Cidde](#)